



27 août 2008

Instruction administrative

Frais de représentation

En application des dispositions du paragraphe 4.2 de la section 4 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/1997/1, la Secrétaire générale adjointe à la gestion modifie comme suit l'alinéa 2.2 a) de la section 2 de l'instruction administrative ST/AI/2002/8, « Frais de représentation » :

a) Au Siège, à compter du 1^{er} septembre 2008, les montants maximaux de remboursement des dépenses faites par un fonctionnaire s'établiront comme suit :

- i) Réception organisée ailleurs qu'au domicile du fonctionnaire : 70 dollars par personne;
- ii) Réception organisée au domicile du fonctionnaire : 55 dollars par personne.

La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} septembre 2008.

La Secrétaire générale adjointe à la gestion
Angela **Kane**

